

21 DEC. 1974

SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

Saint-Etienne, le

BUREAU DU COURRIER  
ET DE LA COORDINATION

Porte Téléphonique intérieur  
à appeler :

AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE

CP.CF 356

Le Préfet de la Loire  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la demande en date du 14 septembre 1972, par laquelle M. Claude REYNAUD, de nationalité française, domicilié à "La Brosse" SALT EN DONZY agissant en son nom, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, en terre ferme et en eau, sur le territoire de la commune de CIVENS,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu l'avis du Sous-Préfet de Montbrison,

Le demandeur contenté,

Vu le Code Minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970,

Vu la décision n° 71.792 du 20 septembre 1971, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci,

Sur la proposition de l'ingénieur en Chef des Mines, chargé de l'Armement et Minéralogique de LYON,

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Claude REYNAUD "La Brosse" SALT EN DONZY, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, en terre ferme et en eau, de sable et graviers sur le territoire de la commune de CIVENS, parcelles cadastrées sous les références suivantes :

- lieu dit : La Notasse - Section : E dite de la Grive  
Parcelles 89 - 226 - 227 - 228 - 230 - 176 - 178 - 179

d'une superficie globale approximative de 23 ha dans les limites

.../...

indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 2 - La présente autorisation, délivrée sous réserve des droits des tiers est accordée pour une durée de 30 ans.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

Article 3 - Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Conditions particulières d'exploitation :

. L'exploitation sera limitée, en profondeur, au niveau -6, le niveau 0 étant celui du sol.

. Les carburants et hydrocarbures nécessaires au fonctionnement du chantier seront déposés sur une aire étanche dans laquelle sera aménagé un puisard de récupération des déversements accidentels. Si les eaux pluviales provenant de l'aire étanche sont déversées dans le milieu naturel, elles doivent, au préalable, traverser un déconteneur déshuileur.

. Tout déversement d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est rigoureusement interdit. Le remblayage effectué dans le cadre des mesures de remise en état ne pourra être réalisé qu'avec des terres ou matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

. Les stocks de matériaux devront avoir leur plus grande longueur disposée parallèlement au cours de la Loire.

. Un seul plan d'eau devra résulter de l'exploitation.

Article 5 - Mesures de remise en état des terrains :

Les mesures de remise en état des terrains comporteront :

5.1 - en cours d'exploitation :

. La conservation des terres de découverte ;

. La rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains,

.../...

. Le remblayage partiel des zones exploitées, avec les déblais de l'exploitation et éventuellement des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines ; le remblayage sera effectué à une cote telle qu'il n'y ait aucun risque de formation de marécages. Ce remblayage sera complété par le régalage des terres de découverte.

. Le talutage des berges du plan d'eau avec une pente n'excédant pas 30 °, à défaut, l'accès du plan d'eau sera interdit par une clôture solide et efficace,

. Le nettoyage des zones exploitées ; les déchets de bois, racines seront brûlés ou évacués à la décharge publique.

### 5.2 - en fin d'exploitation :

. La rectification des fronts de taille, le talutage des berges avec une pente n'excédant pas 30 ° et le nettoyage des terrains comme il est dit à l'alinéa 5.1 ci-dessus ;

. Le régalage du sol de l'exploitation et l'épandage des terres de découverte sur les terrains.

Les opérations visées à l'alinéa 5.1 ci-dessus seront effectuées par tranches bi-annuelles d'exploitation.

Les opérations visées à l'alinéa 5.2 ci-dessus devront être achevées un an au plus tard après l'arrêt de l'exploitation. Notification de cet achèvement sera faite à l'Ingénieur en Chef des Mines,

Article 6 - la présente autorisation est accordée uniquement en application des textes susvisés, en conséquence elle n'a pas pour effet de dispenser les bénéficiaires des obligations ou formalités qui leur seraient imposées par d'autres lois ou règlements, décrets ou arrêtés, en particulier par la réglementation sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes et celle relative à l'emploi des explosifs, et la création des dépôts dans le cas où des installations annexes relèveraient de ces réglementations etc...

Elle ne dispensera pas en particulier, le pétitionnaire de l'obligation de solliciter l'autorisation de création éventuelle d'un camp, à l'issue de la période d'exploitation.

Article 7 : Extrait du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera publié par extrait, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du Maire de CUVENS.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Loire et M. l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur M. Claude REYNAUD à "La Brosse" SALT EN DONZY,

- au Sous-Préfet de Montbrison
- au Maire de Civens
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture
- à l'Architecte des Bâtiments de France

LE PREFET,

Ampliation adressée à :

- Destinataires ci-dessus indiqués,
- 1ère Direction + rapport
- Archives + Extrait RAA

Saint-Etienne, le  
Le Secrétaire Général,

